

## **Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités désignées infra :

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) représenté par son Président Monsieur Pascal DESAUTELS dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 24-15 en date du 9 février 2015, coordonnateur du groupement,
- Et les Communes et Communautés de Communes et syndicats souhaitant adhérer au Groupement de commandes désignés en annexe et dûment habilités par leur délibération jointe en annexe.

### **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité disparaîtront pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieur à 36 kVa, pour l'essentiel les tarifs «jaune» et tarifs «vert».

Ainsi, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

### **Article 2 - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au XX mois 2015, elle figure en annexe.

### **Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### 3-1- Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes, **au nombre de XX membres**, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute Collectivité Territoriale et Établissement Public du département de la Marne, après délibération ou accord de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la Collectivité Territoriale ou Établissement Public accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre Collectivité Territoriale ou Établissement Public. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

#### 3-2 - Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 9 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

### **Article 4 - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs,

- par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
  - de participer au comité technique du groupement ;
  - de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
  - de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
  - d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
  - d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
  - de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

## Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 du CMP) s'arrêtent à l'attribution, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;

- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

## **Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres :

Le coordonnateur est chargé seulement de la signature et de la notification ou de ces deux phases auxquelles s'adjoint l'exécution du marché, la commission d'appel d'offres du groupement peut être celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

**7.1** : Frais du groupement : pour toute procédure de passation d'un marché public ou d'un accord cadre, le coordonnateur sollicitera une participation financière forfaitaire auprès de chacun des membres du groupement aux fins d'une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement du mandat qui lui est confié par la présente convention.

Les montants forfaitaires sont fixés selon la pondération suivante :  
0,25 % x le montant de chacun des marchés.

**7.2** : Règlement des factures : à la charge des membres

**7.3** : Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le

marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 8 - Durée de la convention**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

### **Article 9 - Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 10 - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité absolue de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

En 3 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA MARNE

Réception au contrôle de légalité le 08/06/2015 à 11:14:11

Référence technique : 051-215102245-20150604-2015\_06\_04\_01-DE

Affiché le 08/06/2015 - Certifié exécutoire le 08/06/2015